privilége exclusif du dit James Porteous, ou de ses représentants légaux, et l'extrémité supérieure de l'espace compris dans le privilége exclusif de John McKenzie, ou de ses représentants légaux sur la dite rivière; et toutes personne ou personnes qui construiront un pont de péage ou des ponts de péage sur la dite rivière, dans les dites limites, paieront aux dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause, trois fois la valeur des taux imposés par le présent pour les personnes, animaux et voitures qui passeront sur tels pont ou ponts; et si quelques personne ou personnes, en aucun temps, pour lucre ou gain, font passer la dite rivière à aucunes personne ou personnes, animaux ou voitures, dans les limites sus-mentionnées, tels contrevenant ou contrevenants encourront et paieront une somme qui n'excèdera point quarante chelins courant, pour chaque voiture, personne ou animal qui aura ainsi passé la dite rivière: Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à empêcher le public de passer la dite rivière à gué, dans les dites limites, ou en canot ou autre embarcation, sans lucre ou gain.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu de cet acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattront le dit pont ou maison de péage.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine, et Jean Baptiste Debien, pour se donner le droit aux profits et avantages à eux accordés par cet acte, érigeront et compléteront le dit pont et maison de péage, barrière et dépendances, dans quatre années du jour de la passation de cet acte; et s'il n'est point

Les dits A. M. Delisle et autres sont requis d'ériger le pont d'ici à quatre ans.